

Séminaire d'orientation budgétaire 2018

25 – 27 juillet 2018

Pullman Grand Hôtel

Kinshasa - Gombe



Cadre Budgétaire à Moyen Terme 2018 - 2020

Raymond NDUDI PFUTI
Secrétaire Général / Budget

Sommaire

Introduction générale

Fondement juridique du CBMT / CDMT

Bien fondé du CBMT / CDMT

Portée du CBMT / CDMT

Programmation budgétaire 2018 - 2020

Introduction générale

Il m'a été demandé de faire un petit commentaire sur deux documents importants nécessaires pour l'encadrement de la politique budgétaire, à savoir le Cadre Budgétaire à Moyen Terme (CBMT) et la Lettre d'Orientation Budgétaire (LOB).

Introduction générale

Le premier est élaboré par le Gouvernement à travers le Ministère du Budget, puis transmis et discuté au Parlement dans le cadre du débat d'orientation Budgétaire avant le vote du Budget du pouvoir central.

I. 1. Fondement juridique

Le CBMT et le CDMT sont élaborés conformément aux prescrits des articles 3, 5, 13 et 76 de la Loi n° 11/011 du 13 juillet 2011 relatives aux Finances Publiques (LOFIP) ;

I. 1. Fondement juridique

- Article 3 de la LOFIP parle de la portée du CBMT qui est un **cadre d'intégration de la politique budgétaire et de budgétisation à moyen terme** dans lequel les prévisions des agrégats budgétaires est liée à un processus rigoureux d'établissement d'estimations budgétaires à moyen terme ventilées par ministère et fondées sur la politique des pouvoirs publics.

I. 1. Fondement juridique (suite 1)

- ❑ Les estimations à terme des dépenses deviennent la base des négociations du budget des exercices suivants et elles sont rapprochées des résultats définitifs dans les apports budgétaires.

I. 1. Fondement juridique

- ❑ L'article 3 insiste sur la portée du CBMT en ce sens qu'il est le **principal moyen d'opérationnalisation** du document de stratégie de croissance et de réduction de la pauvreté. Il détermine les agrégats budgétaires en cohérence avec le cadre macro-économique, les stratégies et les orientations inscrits dans le document de stratégie de croissance et de réduction de la pauvreté.

I. 1. Fondement juridique

- ❑ Le CBMT présente le cadre macro-économique à partir duquel la programmation budgétaire des recettes et dépenses est réalisée.

I. 1. Fondement juridique

- ❑ L'article 5 de la LOFIP parle de la **périodicité du CBMT**, l'exercice budgétaire s'étend sur une année civile allant du 1er janvier au 31 décembre. Toutefois, les crédits y afférents découlent d'une budgétisation pluriannuelle consistant à **prévoir les recettes, les dépenses et le financement des opérations du pouvoir central, des provinces et des entités territoriales décentralisées sur un horizon de trois années**, incluant le cadre des dépenses à moyen terme .

I. 1. Fondement juridique

- ❑ Du contenu du CBMT, le Ministre du Gouvernement central ayant le Budget dans ses attributions établit, chaque année, un cadre budgétaire à moyen terme à trois ans en fonction des hypothèses macro-économiques préalablement définies par le ministère ayant le plan dans ses attributions.

I. 1. Fondement juridique

Ce cadre présente une prévision de l'évolution de l'ensemble des dépenses et de l'ensemble des recettes du pouvoir central, des provinces et des entités territoriales décentralisées, du solde qui s'en dégage ainsi que celle de l'évolution de l'endettement.

I. 1. Fondement juridique (suite 5)

- ❑ Du contenu du CBM, adopté en Conseil des Ministres au plus tard le 1^{er} juin, ce document est transmis au Parlement au cours de la session budgétaire qui en débat avant le vote du budget du pouvoir central.

I. 1. Fondement juridique (suite 5)

Les mesures d'encadrement formulées dans une lettre d'orientation, à l'initiative du Premier ministre, adoptée en Conseil des ministres, sur proposition du Ministre ayant le Budget dans ses attributions, découlent des dispositions ci-dessus. Le budget du pouvoir central, des provinces et des entités territoriales décentralisées est établi sur la base des hypothèses macroéconomiques figurant dans ladite lettre et dont question à l'alinéa 1er du présent article.

I. 1. Fondement juridique

- Du contenu du CDMT, Conformément aux options contenues dans la lettre d'orientation visée à l'article 13 de la présente loi et du cadre macroéconomique, le Gouvernement élabore chaque année un cadre budgétaire à moyen terme duquel découlent les prévisions budgétaires et les projections des dépenses des institutions et ministères, y compris celles de leurs budgets annexes et comptes spéciaux.

I. 1. Fondement juridique

- Du contenu du CDMT,
Le cadre des dépenses à moyen terme, portant sur une période de trois années, comprend :
 - **la détermination des objectifs budgétaires pluriannuels en matière de dépenses ;**
 - **l'allocation des ressources aux différents secteurs en fonction des priorités des stratégies sectorielles et sur la base d'un cadre macro économique ;**
 - **la mise en place d'indicateurs de performance permettant le suivi et le contrôle de l'exécution du budget.**

I. 2. Bien fondé du CBMT et CDMT

- ❑ Constitue le cadre d'opérationnalisation des actions du Gouvernement sur une période de **trois ans**, assurant la cohésion entre les stratégies de développement et le budget ;
- ❑ Améliore les conditions de préparation de la Loi de Finances ;
- ❑ Favorise une meilleure lisibilité pour les partenaires nationaux et internationaux des intentions d'élaborer des stratégies et des programmes soutenables.

I. 3. Portée du CBMT et CDMT

- ❑ Ils ont comme toile de fond le **programme d'action du Gouvernement** défini par le Premier Ministre lors de l'investiture du Gouvernement qui est adossé au PNSD ;
- ❑ Ils déclinent les prévisions de **l'ensemble des dépenses et des recettes** du pouvoir central, des provinces et des ETD, du solde qui s'en dégage ainsi que de l'endettement.

I. 3. Portée du CBMT et CDMT (suite 1)

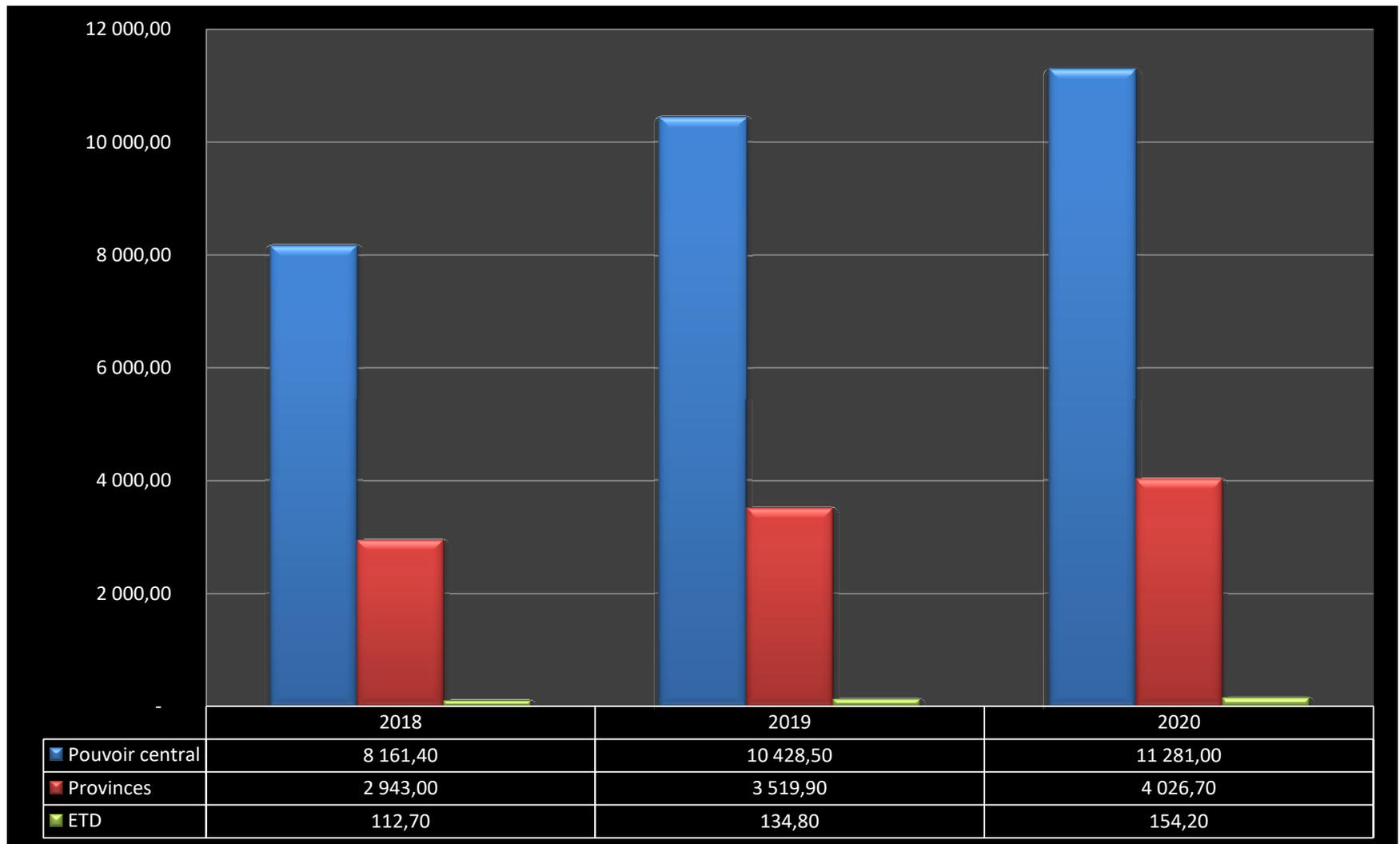
- ❑ Le CBMT constitue **cadre de référence** pour l'élaboration le du Cadre des Dépenses à Moyen Terme central (CDMT) et des Cadre des Dépenses à Moyen Terme sectoriels ;
- ❑ Le CBMT et le CDMT **déterminent les plafonds des dépenses des institutions et ministères** ainsi que les planchers des recettes devant servir à la préfiguration du Budget 2018.

I. 4. Programmation budgétaire (CBMT) 2018 – 2020

- **Evolution prévisionnelle des dépenses par niveau de pouvoir**

Les dépenses globales de 2018, 2019 et 2020, se situeraient respectivement à **8.161,4 mias de FC**, **10.428,5 mias de FC**, **11.281,0 mias de FC** pour le pouvoir central, **2.913,0 mias de FC**, **3.519,9 mias de FC**, **4.026,7 mias de FC** pour les provinces et **112,7 mias de FC**, **134,9 mias de FC** et **154,2 mias de FC** pour les ETD, tel que décliné dans le graphique ci-après :

Evolution prévisionnelle des dépenses par niveau de pouvoir

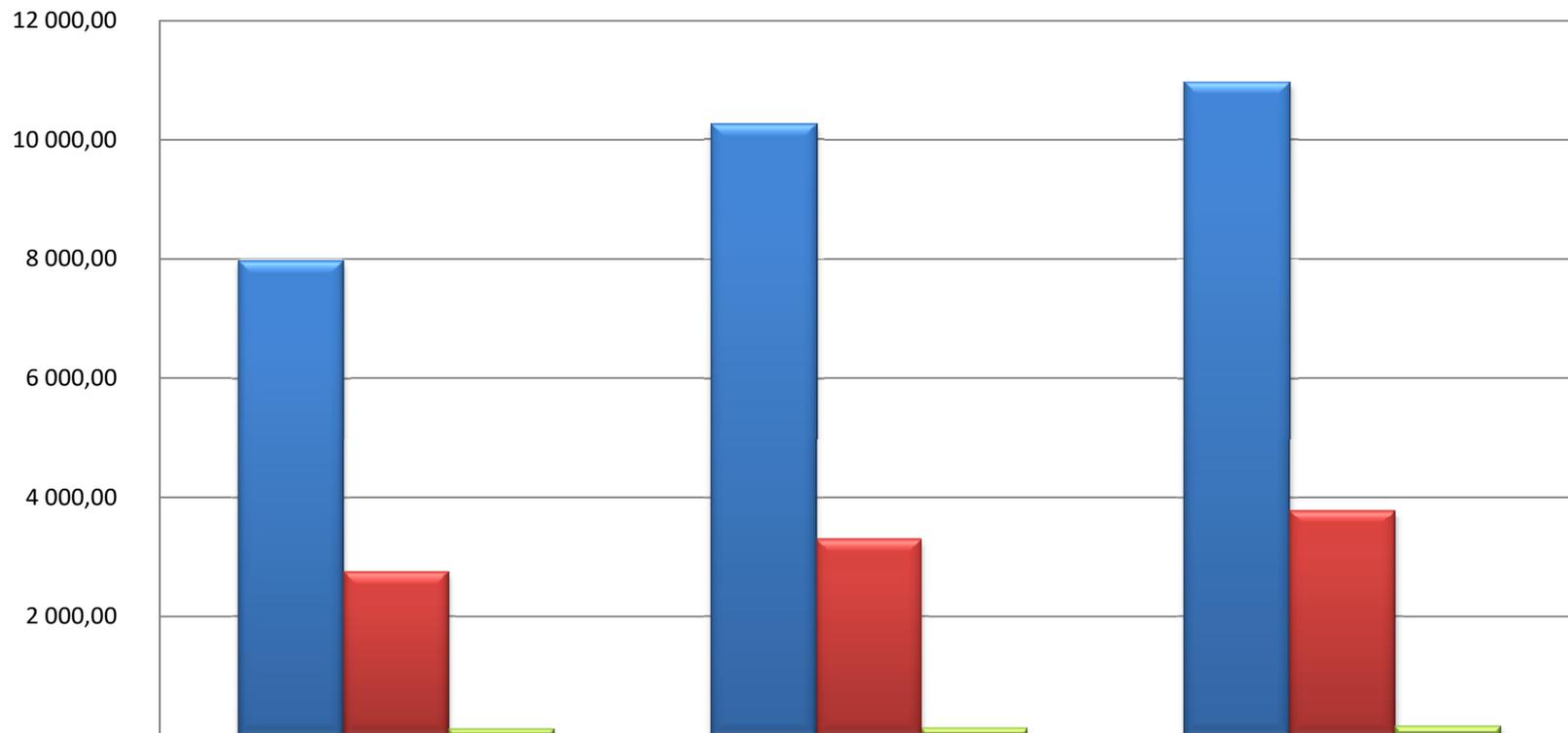


I.4. Programmation budgétaire (CBMT 2018 – 2020)

- **Evolution prévisionnelle des recettes par niveau de pouvoir**

Les recettes globales de 2018, 2019 et 2020, se profileraient respectivement à **7.948,9 mias de FC**, **10.253,9 mias de FC** et **10.959,4 mias de FC** pour le pouvoir central, **2.758,5 mias de FC**, **3.299,1 mias de FC**, **3.774,2 mias de FC** pour les provinces et **112,7 mias de FC**, **134,8 mias de FC** et **154,2 mias de FC** pour les ETD, tel que décliné dans le graphique ci-après :

Evolution prévisionnelle des recettes par niveau de pouvoir



■ Pouvoir central	7 948,90	10 253,90	10 959,40
■ Provinces	2 758,50	3 299,10	3 774,20
■ ETD	112,70	134,80	154,20

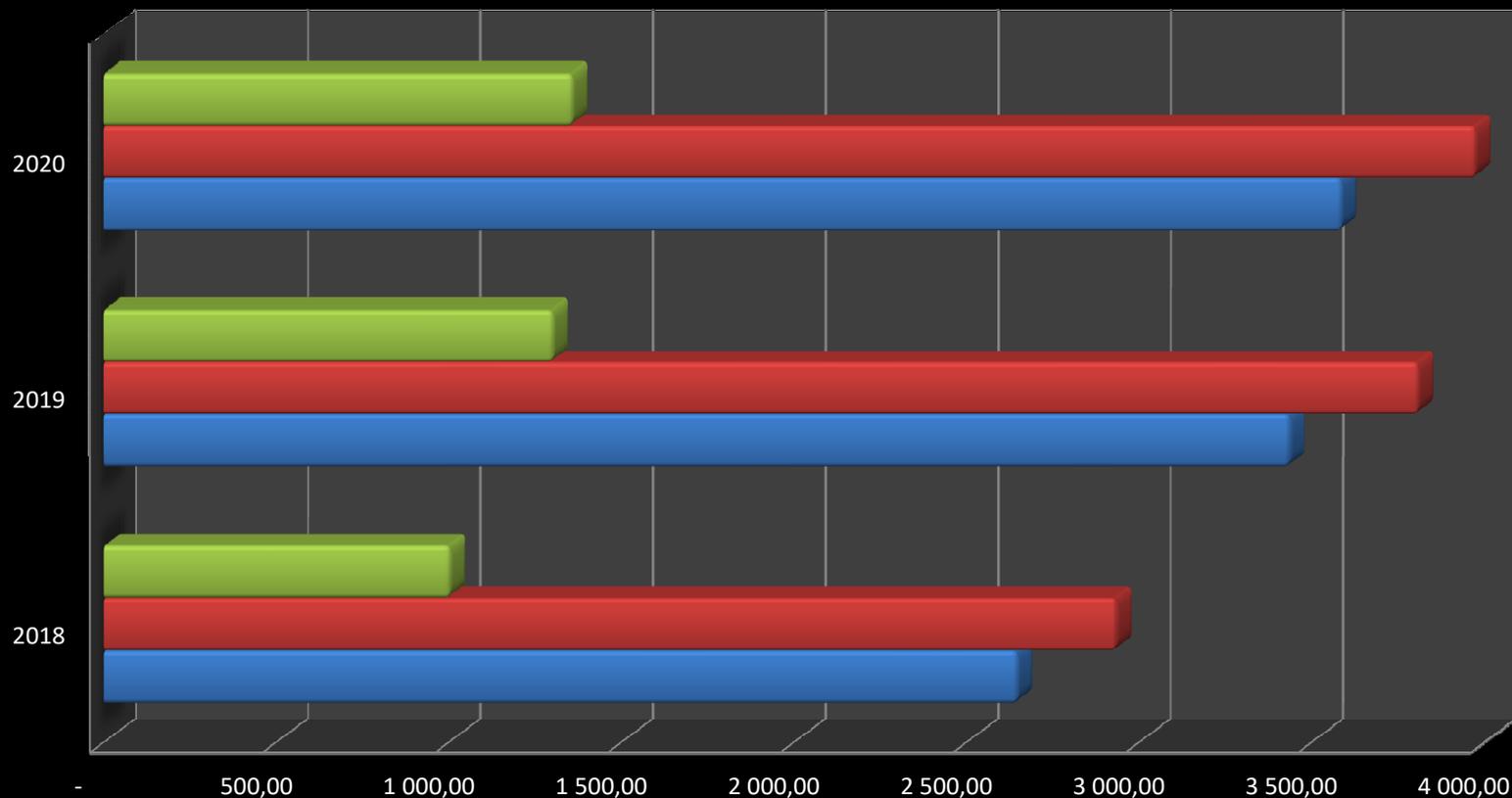
I.4. Programmation budgétaire (CBMT 2018 - 2020)

- **Evolution prévisionnelle des recettes par Administration financière**

Les recettes globales par administration financière de 2018, 2019 et 2020, se profileraient respectivement comme ci-après :

- ❑ DGDA : 2.645,7 ; 3.434,20 ; 3.583,50 mias de FC ;
- ❑ DGI : 2.932,60 ; 3.806,30 ; 3.972,10 mias de FC (y compris la part des pétroliers producteurs) ;
- ❑ DGRAD : 1.001,90 ; 1.300,50 ; 1.357,5 mias de FC (y compris la part des pétroliers producteurs)

Trajectoire des recettes par Administration financière



	2018	2019	2020
■ DGRAD	1 001,90	1 300,50	1 357,00
■ DGI	2 932,60	3 806,30	3 972,10
■ DGDA	2 645,70	3 434,20	3 583,50

Evolution du solde et de l'endettement 2018 - 2020

	2018	2019	2020
Solde	397,00	393,30	374,10
Endettement	- 397,00	- 393,30	- 374,10

Conclusion

- En **matière des recettes**, le Gouvernement entend, pour la période 2018 – 2020 :
 - maximiser les recettes pour le financement des politiques publiques à travers la mobilisation accrue des recettes internes, le recours au concours du secteur financier, l'amélioration du climat des affaires, le recours à l'emprunt intérieur et extérieur et le recours au partenariat public – privé.
 - Mettre en place le système de gestion informatisée des contribuables et la chaîne de la recette.

Conclusion

- En matière **des dépenses**, le Gouvernement entend, pour la période 2018 – 2020 :
 - Rationaliser les dépenses des rémunérations, de fonctionnement et des charges communes ;
 - Accélérer les réformes administratives déjà engrangées, notamment celles relatives à la maîtrise des effectifs, cadre organique ;
 - Accélérer les réformes financières, notamment celles se rapportant au budget-programme, à la dépense et au contrôle.

Merci de votre attention